

Il peut être mis fin aux fonctions du conciliateur avant ces délais par ordonnance du premier président, après avis du juge d'instance et du procureur général.

Il peut être mis fin aux fonctions de conciliateur avant ces délais par ordonnance du premier président, après avis du juge d'instance et du procureur général, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Sous certaines conditions, le conciliateur est indemnisé de ses frais.

Liens utiles

Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaires :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC9620585D>

Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC9820832D>

Décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 art18 modifiant le nouveau code de procédure civile :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=JUSB0310251D&num=2003-542&ind=1&laPage=1&demande=ajour>

Fiche du ministère de la Justice sur les conciliateurs de justice :

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/conciliateur2.htm>

Guide pratique sur le statut des conciliateurs de justice :

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/concil5.htm>

Campagne " Paroles de justice " : fiche sur les conciliateurs de justice :

http://www.justice.gouv.fr/actualites/paroles_de_justice/articles/conciliateur.htm

■ Consultez les brochures du ministère de la Justice disponibles gratuitement dans les palais de justice, les maisons de justice et du droit, et certaines mairies. Elles sont également régulièrement mises à jour et téléchargeables sur internet www.justice.gouv.fr directement à partir de la page d'accueil dans la rubrique **publications**.

Conciliateur

Mars 2006



Acteurs

- ▶ Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?
- ▶ Comment devenir conciliateur de justice ?

Conception : SCICOM - Crédits photographiques / SCICOM : Caroline Montagné

SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès paraît disproportionné avec l'importance du problème, le recours au conciliateur de justice est un moyen simple, rapide et souvent efficace d'en venir à bout en obtenant un accord amiable.

*La **conciliation est entièrement gratuite**, elle nécessite la présence des parties et leur accord.*

Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?

▶ Leur rôle

Un conciliateur de justice est **bénévole**. Il prête serment. Il est tenu à l'obligation du secret : ses constatations et les informations qu'il a recueillies ne peuvent être divulguées.

Le conciliateur de justice est chargé de **rechercher**, le cas échéant de **constater**, une **solution amiable et équitable** à certains litiges civils : entre propriétaire et locataire, entre voisins, en matière de consommation... à l'exception des désaccords en matière de famille : divorce, pensions alimentaires, résidence des enfants qui sont de la compétence du médiateur.

▶ Leurs missions

Pour **concilier les personnes** il proposera une, parfois plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties (à la mairie ou au tribunal

d'instance, parfois à la maison de Justice et du Droit...), il pourra se rendre sur les lieux du désaccord. Dans des circonstances précises, il peut également procéder à l'audition des personnes.

Le conciliateur peut être saisi directement sans forme et **sans l'assistance d'un avocat**, par les personnes en conflit, même si un procès est déjà engagé. Lorsqu'un accord est intervenu, il doit **rédiger un procès-verbal**.

Dans tous les cas, les parties reçoivent chacune un exemplaire du document. Un huissier ne peut obliger l'une ou l'autre partie à respecter cet accord que lorsque celui-ci porte une inscription particulière du juge: " la formule exécutoire ".

Comment devenir conciliateur de justice ?

▶ La candidature

Plusieurs conditions sont à remplir pour être nommé conciliateur :

- être **majeur**,
- jouir de ses **droits civiques et politiques**,
- **n'être investi d'aucun mandat** électif dans le ressort de la cour d'appel où il exerce,
- **ne pas exercer d'activité judiciaire** à quelque titre que ce soit : délégué du procureur, médiateur, assesseur...
- justifier d'une **expérience en matière juridique** d'au moins trois ans (pas de condition de diplôme).

Le candidat adresse une lettre manuscrite au juge d'instance (principaux éléments du curriculum vitae, indication des motifs qui le déterminent à se porter candidat, justification d'une expérience de trois ans en matière juridique) dans le ressort duquel il souhaite exercer ses fonctions. Le cas échéant, si l'intéressé souhaite exercer indifféremment dans plusieurs cantons qu'il indiquera, il s'adressera au premier président de la cour d'appel.

Après réception de la lettre de candidature, le juge d'instance saisit le procureur de la République, afin qu'il lui adresse son avis sur le candidat (casier judiciaire, moralité, jouissance des droits civiques et politiques...). Il s'assure également qu'il respecte les autres conditions demandées.

Ces vérifications effectuées, le juge d'instance convoque le candidat à un entretien à l'issue duquel il transmet le dossier de candidature accompagné de son avis au premier président de la cour d'appel.

L'ordonnance de nomination par le premier président de la cour d'appel pour une période d'un an indique le canton (ou les cantons) dans lequel le conciliateur exercera ses fonctions et le tribunal d'instance auprès duquel il devra déposer les procès-verbaux de conciliation.

À l'issue de sa première année de fonction, il peut, à sa demande, être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de deux ans. Chaque demande de renouvellement est soumise à l'avis du juge d'instance et du procureur général.